

COUR SUPREME (Chambre sociale)

10 décembre 1964

ACCIDENT DU TRAVAIL**RENTE — PRODUCTION DE DOSSIER PENAL****ZAIM C/C.N.A.V. ET AUTRES**

La Cour, attendu que Ahmed ZAIM s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour d'Appel d'Alger, rendu le 2 mars 1962, confirmant, par motifs propres, un jugement du Tribunal de Grande Instance d'Alger du 9 février 1956, qui a déclaré nulles, à la requête de la Caisse Nationale d'Assurances sur la vie et la Caisse des Dépôts et Consignations, deux ordonnances de conciliation, intervenues les 9 mars 1938 et 12 juin 1939, lui accordant une rente, puis une majoration de rente, le tout au titre d'un accident du travail dont il soutient avoir été victime le 7 mars 1937, alors qu'il était au service d'un nommé BEN TAHAR, les juges du fait ayant, en l'occasion, donné pour fondement à la nullité retenue d'un arrêt correctionnel de la Cour d'Appel d'Alger du 3 décembre 1953, arrêt devenu définitif, et par lequel ZAIM Ahmed a été condamné à trois années d'emprisonnement, pour escroquerie, et au remboursement, à la Caisse Nationale d'Assurances sur la vie et à la Caisse des Dépôts et consignations des sommes touchées par lui en vertu des ordonnances annulées,

SUR LE PREMIER MOYEN

Attendu que le pourvoi fait grief à la décision attaquée d'avoir, sans donner de motifs, omis de répondre à des conclusions prises en vue d'obtenir la production, à l'instance, de divers dossiers, notamment ceux constitués à l'occasion de la procédure d'accident du travail, et qui ont été clos par les ordonnances des 9 mai 1938 et 12 juin 1939.

Mais, attendu que, contrairement aux assertions du demandeur au pourvoi, l'arrêt attaqué annonce qu'étant définitivement acquis que ZAIM n'a pas été victime d'un accident du travail comme il le prétend, il n'y a lieu d'ordonner la production aux débats de ces différents dossiers dont l'examen est sans intérêt pour la solution du litige, le juge civil ne pouvant méconnaître les effets de ce qui a été définitivement et irrévocablement jugé au pénal,

D'où il suit que le moyen manque en fait,

SUR LE SECOND MOYEN

Attendu que, selon le pourvoi, il y a contrariété entre la décision pénale du 3 décembre 1953, qui avait retenu tant l'inexistence de BEN TAHAR que de l'accident, et la présence à l'instance des héritiers de BEN TAHAR qui, avec le dossier médical produit, établirait le contraire,

Mais, attendu que la seule contrariété admise comme cas de pourvoi est celle des décisions rendues en différents tribunaux,

Attendu, au surplus, que pour écarter la thèse ainsi soutenue, les juges d'appel, statuant tant en fait qu'en droit, et sans mettre en doute l'existence de BEN TAHAR, ont retenu, à juste titre, que les ordonnances en conciliation des 9 mai 1938 et 12 juin 1939, simples actes judiciaires consacrant un accord fictif, et même frauduleux, aux termes de l'article 30 de la loi du 9 avril 1898, sont nuls, d'une nullité d'ordre public qui peut être poursuivie par tout intéressé,

D'où il suit que le grief n'est pas fondé,

SUR LA DEMANDE EN DOMMAGES INTERETS DES DEFENDEURS

Attendu que le pourvoi soumis à la Cour est abusif, pour avoir été formé avec un manque évident de sérieux,

Qu'il justifie les défendeurs dans leurs demandes en paiement d'un dinar à titre de dommages intérêts et la condamnation de ZAIM à deux cents dinars d'amende civile envers le Trésor.

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi,

Condamne ZAIM à payer, à la Caisse Nationale d'Assurances sur la vie et à la Caisse des Dépôts et Consignations, la somme d'un dinar à titre de dommages intérêts,

Le condamne à une amende civile de deux cents dinars envers le Trésor, et aux dépens,

A la connaissance de la juridiction qui a prononcé la décision attaquée, à l'effet d'en faire mention, par les soins du greffe, en marge de la minute.

MM. BENBAHMED, prés. ; PACQUETET et ACHOUCHE, cons. ; DARD, av. gén. ; OUGOUAG et CARROT, av.

COUR SUPREME (Chambre de Droit privé)

20 janvier 1965

DIVORCE. — GRIEFS ET ENQUETE

Dame G. C/N.

La Cour, attendu que dame N... s'est pourvue en cassation d'un arrêt confirmatif de la Cour d'Appel d'Alger, rendu le 17 juillet 1963 prononçant le divorce à ses torts, sur une demande principale de son mari, et ordonnant une enquête sur les faits articulés par elle à l'appui d'une demande reconventionnelle en séparation de corps,

SUR LES PREMIERS MOYENS

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir statué sur la demande principale qu'il n'était pas encore en mesure d'apprécier

si les griefs invoqués s'ils étaient établis ne seraient pas de nature à justifier le comportement de la femme,

Attendu que les juges du second degré ont retenu que les injures de l'épouse, résultant du refus de reprendre la vie commune étaient antérieures aux violences auxquelles le mari se serait livré en mars 1961 et suffisaient à justifier le divorce prononcé,

Attendu que par cette appréciation souveraine, la Cour d'Appel a légalement justifié sa décision,

Qu'il s'en suit que le moyen n'est pas fondé,

LE SECOND MOYEN

Attendu que, selon l'article 232 du Code Civil, les juges ne peuvent prononcer le divorce, à la demande de l'un des deux époux, pour excès, sévices ou injures de l'un envers l'autre, que lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage et rendant intolérable le maintien du lien conjugal,

Attendu que, qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir omis de constater la réunion de ces deux conditions,

Attendu que pour accueillir la demande de divorce formée par N..., la COUR D'APPEL a relevé le refus par la femme de rejoindre son époux, sans souligner la gravité ni la répétition de ce fait, ni indiquer qu'il s'opposait au maintien du lien conjugal,

Mais attendu que les premiers juges avaient expressément énoncé que les conditions requises pour l'application de l'article 232 du Code Civil étaient réunies,

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir rappelé les griefs pris en considération par le Tribunal de Grande Instance et confirmé dans toutes ses dispositions sa décision par des appréciations qui en constituant l'approbation pure et simulée, s'est implicitement approprié l'ensemble des motifs du jugement entrepris, y compris la partie des motifs constatant la réalisation des deux conditions de ce texte,

Attendu que la COUR D'APPEL a pu ainsi statuer, sans méconnaître les dispositions de ce texte,

D'où il suit que le moyen est sans fondement.

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi,

Condamne dame N... aux dépens.

MM. BENBAHMED, prés. ; **PACQUETET et AOUISSI** cons. ; **DARD**, av. gén. ; **BERAUD**, av.

COUR SUPREME (Chambre de Droit privé)

20 janvier 1965

PRODUCTION DE PIECES. — RESILIATION DE LOCATION**DJADI C/EL BAROUD**

La Cour, attendu que DJADI Kacem s'est pourvu, devant la Chambre de révision musulmane de la Cour Suprême, en annulation d'un jugement infirmatif, rendu le 12 février 1961 par le Tribunal de Grande Instance de Blida qui, constatant l'existence de bail le liant à EL BAROUD Abdelkader, l'a condamné à délivrer, au nom de celui-ci, les quittances de loyer et à lui payer trois cents nouveaux francs à titre de dommages intérêts,

SUR LE SECOND MOYEN QUI EST PREALABLE

Attendu qu'il est reproché au jugement attaqué de n'avoir pas répondu à des conclusions demandant la production, par le locataire, de la quittance de loyer du mois de juin 1956 mentionnant la résiliation du contrat de location,

Mais attendu que des qualités de la décision attaquée, il ne résulte pas que des conclusions aient été prises à ces fins devant le Tribunal d'Appel,

D'où il suit que ce moyen n'est pas fondé,

SUR LE PREMIER MOYEN

Attendu qu'il est fait grief au Tribunal d'Appel d'avoir décidé qu'il appartenait à un propriétaire de justifier de la résiliation du contrat de location, renversant ainsi le fardeau de la preuve, alors qu'il n'est pas contesté que le locataire avait quitté depuis plus de deux ans, les lieux loués et en avait remis les clés au propriétaire,

Mais attendu que des énonciations du jugement attaqué il résulte au contraire que le locataire a constaté aussi bien la résiliation du bail que la remise des clés, alléguées par le propriétaire,

Q'une telle contestation portant uniquement sur des faits, les juges d'appel ont pu l'apprécier souverainement,

D'où il suit que le moyen est sans fondement.

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi,

Condamne le demandeur aux dépens.

MM. BENBAHMED, prés. rapp. ; **ACHOUCHE**, **AOUISSI**, cons. ;
DARD, av. gén. ; **BERAUD**, av. ;

COUR SUPREME (Chambre de Droit privé)**10 février 1965****SAISIE ARRET — CONDITION D'APPLICATION —****MARCHE A FORFAIT****OFLF C/E.T.T.S.**

La Cour,

Attendu que l'office Privé du Logement Familial s'est pourvu en cassation d'un arrêt confirmatif de la Cour d'Appel d'Oran du 26 juin 1962, prononçant la validité d'une saisie-arret et le condamnant à payer une somme due à l'entreprise de Travaux des Territoires du Sud,

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE DU POURVOI

Attendu que pour opposer la déchéance du pourvoi l'Entreprise de Travaux des Territoires du Sud soutient qu'il n'a été formé ni dans le délai de deux mois à compter du jour de la modification de la décision déferée, prescrit par l'article 21 de la loi du 18 juin 1963 ni dans le délai de deux mois à compter de l'installation de la Cour Suprême prescrit par l'article 42 de la même loi.

Mais, attendu que le demandeur prétend que l'arrêt attaqué n'a jamais été signifié et que la demanderesse, à qui il appartient de produire l'exploit de signification, n'est pas en mesure de le faire,

Attendu que les textes précités n'interdisent nullement d'exercer un recours contre une décision qui n'a pas été signifiée,

Que, dès lors, il est vainement excipé de la tardivité du pourvoi,

SUR LE PREMIER MOYEN

Attendu qu'il est fait grief à la décision attaquée d'avoir violé les articles 551, 557, 558, 559 du Code de Procédure Civile, en prononçant la validité d'une saisie-arret, alors que la créance de la saisissante n'était ni certaine, ni liquide, ni exigible,

Attendu que cette créance devait être considérée comme certaine s'il n'y avait aucun doute sur son existence et comme exigible s'il était justifié de l'exécution des travaux faisant l'objet du marché,

Qu'il pouvait être remédié à son défaut de liquidité par une évaluation provisoire du juge et par le sursis du Tribunal à statuer jusqu'à l'appurement du compte devant déterminer son chiffre exact,

Attendu que l'arrêt attaqué constate que la saisie-arret a été dûment autorisée sur la justification d'une créance certaine et exigible résultant de l'exécution du marché consenti et des ordres donnés concernant les travaux supplémentaires,

Attendu qu'en l'état de ces appréciations, qui relevaient de son pouvoir souverain la Cour d'Appel a pu juger, sans méconnaître les textes précités, que la saisie-arret avait été légalement pratiquée,

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli,

SUR LE SECOND MOYEN

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir dénaturé le marché relatif aux travaux à exécuter pour l'Office Privé du Logement Familial par l'Entreprise de Travaux des Territoires du Sud, en considérant qu'il ne constituait pas un marché à forfait, et d'avoir ainsi violé les articles 1134 et 1793 du Code Civil,

Attendu que, si ce dernier article interdit aux entrepreneurs toute réclamation de supplément de prix à raison des changements ou augmentations apportés aux plans, à moins que ces conditions ou augmentations n'aient été autorisées par écrit et que le prix ait été convenu avec le propriétaire, ces dispositions exceptionnelles cessant d'être applicable quand les parties tout en stipulant le forfait, y sont ajouté des clauses qui en transforment le caractère et les effets,

Attendu que la décision déferée relève que la convention litigieuse stipule que le prix doit être augmenté ou diminué du montant des travaux exécutés en plus ou en moins sur ordre de service postérieur à la rectification du marché,

Attendu que sur l'état de ces constatations, la Cour d'Appel a pu décider sans violer les textes susvisés, que cette convention n'était pas un véritable marché à forfait, au sens légal,

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi,

Condamne l'Office Privé du Logement Familial aux dépens,

MM. BENBAHMED, prés. ; **PACQUETET**, cons. rapp. ; **ACHOUCHE**, cons. ; **DARD**, av. gén. ; **GARROT**, av.

COUR SUPREME (Chambre de Droit privé)

11 février 1965

ACCIDENT DU TRAVAIL — RENTE

H.S.O., M.G.F.A., C.A.A.R., C/MONICOLO

La Cour,

Attendu que les **HOULLERES DU SUD ORANAIS**, la **MUTUELLE GENERALE FRANÇAISE** et la **CIE D'ASSURANCES REUNIES** se sont pourvues en cassation d'un arrêt de la Cour d'Appel d'Oran, du 1^{er} juin 1962, qui, statuant sur une action intentée par **MONICOLO** en paiement d'une rente réclamée pour une incapacité due à une silicose contractée au service des Houillères a décidé que la demande du défendeur au pourvoi peut être fondée sur l'ordonnance du 2 août 1945, rendue applicable à l'Algérie par l'effet de la loi du 25 septembre 1919, la dite ordonnance ayant seulement modifié la loi du 25 octobre 1919 rendue elle-même applicable en Algérie,

Qu'il est invoqué à l'appui du pourvoi trois moyens,

SUR LE PREMIER MOYEN

Attendu que depuis l'ordonnance du 23 juillet 1884 jusqu'à la loi du 20 septembre 1947, les lois françaises à l'exception des lois modificatives, n'ont été applicables à l'Algérie, qu'en vertu d'une promulgation spéciale,

Attendu que la loi du 25 septembre 1919 a étendu à l'Algérie la législation relative aux accidents du travail, telle qu'elle existait à cette époque en France métropolitaine,

Attendu que l'ordonnance du 2 août 1945, relative aux réparations dues aux victimes de la silicose, contient des innovations nettement dérogoratoires au droit commun résultant de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, complétés par celle du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles,

Que ces dispositions ne sauraient donc être considérées comme modificatives,

D'où il suit que la Cour d'Appel a violé, par fausse application, les textes susvisés,

PAR CES MOTIFS

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les deuxième et troisième moyens subsidiaires,

CASSE et **ANNULE** l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'Appel d'ORAN, le premier juin 1962,

Remet, en conséquence, la somme et les parties en même et semblable état où elles se trouvaient avant le dit arrêt, et, pour être fait droit, les renvois devant la Cour d'Appel d'ALGER,

Condamne **MONTICOLO Boufiglio** aux dépens,

Ordonne qu'à la diligence de Monsieur le Procureur Général, le présent arrêt sera porté, dans son texte intégral, à la connaissance de la juridiction qui a prononcé la décision attaquée, à l'effet d'en faire mention, par les soins du greffe, en marge de la minute,

MM. BENBAHMED, prés. ; **PACQUETET**, cons. rapp. ; **ACHOUCHE**, cons. ; **DARD**, av. gén. ; **CHEROT**, av.

COUR SUPREME (Chambre de Droit privé)

18 février 1965

**DELAI POUR CASSATION — PENSION VIEILLESSE — CONDITION
CAAV °C/BISSONET**

La Cour,

Attendu que la Caisse Algérienne d'assurances Vieillesse s'est pourvu en cassation d'un jugement conformatif du Tribunal de Grande

Instance d'Oran, du 23 mai 1962, déclarant que BISSONNET avait droit à une pension de vieillesse par lui réclamée, et dont la commission de recours gracieux lui vait refusé le bénéfice,

Attendu que, selon le défendeur au pourvoi, déposé par requête du 18 juin 1964, a été formé plus de deux mois après l'installation de la Cour Suprême,

Attendu qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 18 juin 1963 et de l'article 7 du décret du 2 février 1964, le délai de deux mois accordé par l'article 21 de la dite loi pour se pourvoir en cassation commence à courrir à compter de l'installation de la Cour Suprême,

Attendu qu'il convient de situer le point de départ du délai au jour où l'installation de la juridiction étant pleinement réalisée, son fonctionnement normal a pu être assuré,

Que l'agrément des avocats près la Cour Suprême, constituant un élément essentiel de l'installation de la juridiction, sans laquelle elle ne saurait remplir son rôle, on ne peut concevoir son installation définitive qu'après la mise en place de tous les éléments destinés à en permettre le fonctionnement,

Que, dès lors, le point du départ du délai de recours doit être fixé au 2 avril 1964,

Attendu qu'en conséquence, le pourvoi formé le 18 juin 1964 n'était pas tardif,

Attendu que le mémoire en réponse excipe, en outre, de l'irrecevabilité qui résulterait de l'absence de titres ou actes nécessaires à la justification des moyens soutenus qui, aux termes de l'article 20 de la loi susvisée, doivent accompagner la requête,

Mais attendu que l'énumération des pièces manquantes faite par le défendeur montre qu'il s'agit de documents non nécessaires à la justification du moyen invoqué,

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

SUR LE MOYEN UNIQUE EN SA SECONDE BRANCHE

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir violé par fausse application, les articles 2 et 3 de l'arrêté du 22 mai 1953 qui subordonnant l'attribution d'une pension de vieillesse à la justification de quarante trimestres de salariat postérieurement au 31 mars 1938, calculés en prenant en compte, pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1938 et le 31 mars 1950, autant de trimestres qu'il y a eu de fois quarante cinq jours de travail, ou trois cents heures, ou quatre vingt dix vacations, au cours de chacunes des dix années de salariat exigées, avec maximum de quatre trimestres par année civile,

Attendu que, selon le pourvoi, les juges du fond ont méconnu les dispositions susvisées, en s'abstenant d'examiner si la justification de l'accomplissement du temps de travail requis par chaque année prise en compte était fournie,

Attendu que la décision déferée relève que **BISSONNET** justifie que, pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1938 et 31 mars 1950, il a été employé d'une façon continue par les consorts **COUDRAY**,

Attendu que si de cette énonciation il peut, à bon droit, être déduit que le défendeur au pourvoi n'a pas changé d'employeur, il ne saurait en être inféré qu'il a, au cours de la période d'activité considérée, travaillé pendant la durée légalement nécessaire,

Attendu qu'en se bornant à constater la continuité de l'emploi de **BISSONNET**, sans l'assortir de précisions sur le nombre de jours ou d'heures de travail annuellement accomplies par lui, le Tribunal n'a pas mis la Cour Suprême en mesure d'exercer son contrôle sur le droit du nommé à la pension sollicitée, et de vérifier si les textes précités ont été correctement appliqués,

D'où il suit que la décision attaquée n'est pas légalement justifiée,

PAR CES MOTIFS

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur la première branche du moyen, devenue sans objet,

CASSE et **ANNULE**, le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Oran du 23 mai 1962.

Remet, en conséquence, la cause et les parties en même et semblable état où elles se trouvaient avant le dit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal de Grande Instance d'Oran, autrement composé,

Condamne **BISSONNET** aux dépens du pourvoi, ,

MM. BENBAHMED, prés. ; **ACHOUCHE**, **PACQUETET**, cons. ; **DARD**, av. gén. ; **SATOR**, **DEBOURDEAUX**, av.

COUR SUPREME (Chambre de Droit privé)

17 mars 1965

RAPPORT DU JUGE — MENTION

MESSAOUDI C/HAMZA

La Cour,

Attendu que **MESSAOUDI Henni ben Kaddour** s'est pourvu en cassation d'un jugement du Tribunal de Grande Instance d'El Asnam, rendu le 15 mai 1963, jugement aux termes duquel, confirmant une décision du Tribunal d'Instance de la dite ville, il a été déferé par application de l'article 11710 du Code Civil, à dame **HAMZA Khedidja** un serment à la barre, aux fins par elle d'affirmer qu'il a été convenu, avec **MESSAOUDI Henni**, un loyer de l'ordre de cent dinars et que ce loyer ne lui a pas été payé depuis l'installation de ce dernier dans les lieux.

Attendu qu'aux termes de l'article 18 de l'Ordonnance du 23 novembre 1944, tout jugement doit obligatoirement porter mention du juge rapporteur chargé de l'affaire et du rapport fait par lui à l'audience.

Or, attendu qu'aucune de ces deux prescriptions n'a été observée par la décision déferée.

Qu'il s'ensuit qu'elle a violé une forme substantielle de procédure.

PAR CES MOTIFS

CASSE et **ANNULE** le jugement rendu le 15 mai 1963, par le Tribunal de Grande Instance d'El Asnam..

Remet, en conséquence, la cause et les parties en même et semblable état où elles se trouvaient avant le dit jugement et, pour être fait droit les renvoie devant le Tribunal de Grande Instance de Mostaganem.

Condamne dame **HAMZA Khedidja** aux dépens.

Ordonne qu'a la diligence de Monsieur le Procureur Général, le présent arrêt sera porté, dans son texte intégral, à la connaissance de la juridiction qui a prononcé la décision attaquée à l'effet d'en faire mention, par les soins du greffe, en marge de la minute.

MM. BENBAHMED, prés. ; **ACHOUCHE, AOUISSI**, cons. ; **DARD**, av. gén. ; **DE TONNAC, OUGOUAG**, av.

COUR SUPREME (Chambre de Droit privé)

31 mars 1965

ASSURANCES — PERTE DE L'OBJET — GUERRE CIVILE — PREUVE
M.C.A. C/CONSORTS SAIER

La Cour,

SUR LES PREMIER ET DEUXIEME MOYENS REUNIS

Attendu qu'aux termes de l'articles 34 de la loi du 13 juillet 1930 l'assureur ne répond pas des pertes occasionnées par la guerre civile, à condition de prouver que le sinistre résulte de celle-ci,

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les dispositions de ce texte, et celles de l'article 5, alinéa 5, de la police, qui s'y réfère, en retenant, pour écarter l'admission de preuve par présomption simple, que l'existence d'un lien de causalité entre la guerre civile et le sinistre n'a pas été établi, alors que des conclusions contenant des éléments de fait propres à le prouver ont été disposées,

Mais attendu que le grief ainsi formulé à pour fondement des faits et la présomption que les juges du fond sont au droit d'en tirer, toutes choses qui échappent à la censure de la Cour Suprême,

Que les moyens invoqués à l'appui du pourvoi ne sauraient donc être retenus,

SUR LE TROISIEME MOYEN

Attendu qu'il est reproché, en outre, à la décision déferée d'avoir, par dénaturation des clauses de la police, et en violation de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1930, tenu compte du fait que l'assureur n'avait pas résilié le contrat en raison de l'aggravation du risque, alors que l'aggravation due à la guerre civile ne lui en donnait pas le droit,

Mais attendu que le motif justement critiqué, apparaît surabondant, le litige ayant pour objet la couverture du risque et non la faculté de l'assureur ;

Que là encore le moyen ne saurait être accueilli ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi,

Condamne la Mutuelle Centrale Agricole aux dépens,

MM. BENBAHMED, prés. ; **PACQUETET**, **ACHOUCHE**, cons. ;
DARD, av. gén. ; **LACOMBE**, av.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

21 mai 1965

AGENTS DE LA COMMUNE — DECISION FAISANT GRIEF

DELAI DE RECOURS

Sieur BOULOUA C/ETAT

Attendu qu'aux termes :

— de l'article 50 de la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel communal,

— et de l'article 47 de l'arrêté n° 30-55 T du 17 février 1955, portant codification des textes relatifs aux pensions servies par la Caisse Générale des Retraites d'Algérie,

la commission de Réforme est chargée d'apprécier si les infirmités dont peuvent être atteints les fonctionnaires communaux, sont imputables à des événements survenus en cours de service,

Attendu que l'article 47 de l'arrêté du 17 février 1955 précise toutefois que le pouvoir de décision appartient à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination de l'agent intéressé, et ce, quand la décision est conforme à l'avis de la Commission, mais que, dans le cas contraire, elle est subordonnée à l'accord préalable du Gouverneur Général ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'appréciation de la Commission de Réforme a seulement le caractère d'un avis ;

Que cet avis ne constitue pas, par lui-même, une décision faisant grief, susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ;

Que dans ces conditions, la requête par laquelle le sieur BOULOUA Mahfoud, fonctionnaire de la commune d'Alger, demande l'annulation de l'avis émis par la Commission de Réforme Départementale d'Alger le 31 mars 1961, avis selon lequel il n'a pas été mis hors d'état de continuer son service, pour blessures ou infirmités résultant de l'exercice de ses fonctions, doit être rejetée ;

Que son action, dans le cas de l'espèce, aurait dû s'exercer, dans les délais de la loi, par la voie d'un recours contre l'arrêté du Préfet Administrateur Général de la Ville d'Alger du 23 mars 1961, qui l'a placé, au vu de l'avis incriminé, en congé de maladie à demi-solde ;

PAR CES MOTIFS

Rejette la requête du sieur BOULOUA Mahfoud ;

Le condamne aux dépens ;

MM. GATY, prés. ; LAPANNE-JOINVILLE, cons. rapp. ;
PACQUETET, cons. ; EL-HASSAR, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

21 mai 1965

DOMAINE PUBLIC — DROITS D'OCCUPATION — COMPETENCE JUDICIAIRE

Sieur DERRAH C/VILLE D'ALGER

Attendu qu'il ressort tant de la requête du 29 décembre 1961 que du mémoire additionnel du 6 mai 1965 et les pièces produites, que l'Administrateur Général de la Ville d'Alger a fait procéder, le 11 décembre 1964, par le Receveur Municipal de la dite ville, à la saisie des marchandises et du mobilier garnissant le local dans lequel le sieur DERRAH Ahmed exerce le commerce de brocanteur, local dépendant d'une construction élevée sur une parcelle de terrain appartenant à la Ville, la saisie incriminée ayant été pratiquée aux fins d'avoir paiement de la somme de 11.120 dinars, à titre d'indemnité d'occupation pour les années 1963 et 1964.

Attendu que le demandeur fonde son recours sur le motif que le taux de l'indemnité réclamée, a été fixé unilatéralement par la Ville, propriétaire du terrain ;

Attendu que la requête a, par suite, pour objet de contester la quotité ou l'exigibilité de la créance dont le commandement émis par le Receveur Municipal d'Alger et la saisie pratiquée ensuite, tendent à assurer le recouvrement ;

Attendu, d'une part, que les contestations relatives au paiement des loyers ou droits d'occupation du domaine municipal, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires ;

Attendu, d'autre part, que le titre de perception émis par l'Administrateur Général de la Ville d'Alger ne constitue pas un acte administratif dont l'appréciation échapperait à l'autorité judiciaire, par lequel l'autorité administrative assure le recouvrement d'une créance ne se détachant pas du fond du litige né de cette créance ;

Attendu, dès lors, qu'il n'appartient pas à la Cour Suprême — Chambre Administrative — de statuer sur le bien fondé du titre de perception, objet de la cause ;

Que la requête doit, par suite, être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Attendu que pour les mêmes raisons et par voie de conséquence, la demande de sursis à l'exécution de la décision attaquée et de suspension des effets de la saisie, ne peut être accueillie ;

PAR CES MOTIFS

Rejette la demande de sursis à l'exécution.

Se déclare incompétente.

Condamne le sieur DERRAH Ahmed aux dépens.

MM. GATY, prés. ; **LAPANNE-JOINVILLE**, cons. rapp. ; **PACQUETET**, cons. ; **EL-HASSAR**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

21 mai 1965

**EXECUTION D'UNE DECISION DE JUSTICE — CONTENTIEUX
DE PLEINE JURIDICTION — COMPETENCE.**

Consorts BROUKI C/L'ETAT

Attendu qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 18 juin 1963, la Cour suprême ne connaît, en premier et dernier ressort, en matière administrative, que :

1° — des recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions réglementaires ou individuelles... ;

Attendu que par requête du 27 avril 1961, les consorts BROUKI se sont pourvus en annulation, d'une décision du Préfet du département de Bône prise le 30 mars 1961 et aux termes de laquelle il a été sursis à l'octroi de la force publique pour exécuter une ordonnance de justice prononçant l'expulsion de leurs locataires, les demandeurs sollicitant ensemble, la condamnation de l'Administration à leur payer la somme de 5.000 nouveaux francs en réparation du préjudice subi ;

Attendu cependant que par jugement du 10 février 1962, le Tribunal Administratif de Constantine a déjà, d'une part annulé pour excès de pouvoir, la décision du Préfet de Bône et ordonné, d'autre part, avant dire droit, une expertise aux fins de déterminer l'indemnité réclamée ;

Attendu que cette question d'indemnité qui reste seule à juger, relève du contentieux de pleine juridiction dont la connaissance a été expressement maintenue aux Tribunaux Administratifs de droit commun par le décret n° 64-200 du 3 juillet 1964 ;

Que c'est donc en méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires ainsi intervenues, que le dossier de l'affaire a été transmis à la Cour Suprême ;

Qu'il y a lieu, de renvoyer le dit dossier au Tribunal Administratif de Constantine, pour y être statué ce que de droit ;

PAR CES MOTIFS

Se déclare incompétente.

Ordonne le renvoi du dossier au Tribunal Administratif de Constantine.

MM. GATY, prés. ; **LAPANNE-JOINVILLE**, cons. rapp. ;
PACQUETET, cons. ; **EL-HASSAR**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

11 juin 1965

**NOTIFICATION — DELAI DE RECOURS — STATUT DES AGENTS
PUBLICS — EXCES DE POUVOIR**

Sieur KADRI C/Hopital Régional de SOUK-AHRAS

— Sur la fin de non-recevoir opposée par le Directeur de l'Hôpital Régional de Souk-Ahras :

Attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction que la notification par laquelle le Directeur de l'Hôpital Régional de Souk-Ahras a porté, le 30 décembre 1961, à la connaissance du sieur Kadri Mohammed ben Azza, chef d'équipe d'ouvriers professionnels audit hôpital, son arrêté du 30 décembre 1961 l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 31 décembre 1961, par application de l'article 14, alinéa 1, du Code des Pensions de la Caisse Générale des Retraites d'Algérie, ait reproduit les termes de cette décision

Que l'ampliation remise à l'intéressé, lors de cette notification, est celle d'un autre arrêté qui aurait été pris le 27 novembre 1961, par le même directeur, le mettant à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1962, conformément aux dispositions de l'article L 888 du Code de la Santé publique ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier, que le seul arrêté intervenu, en l'espèce, est celui du 30 décembre 1961 ; que le recours doit être considéré comme dirigé contre cet arrêté ;

Attendu que la notification de toute décision, de même que l'ampliation qui en est remise, doivent contenir les précisions nécessaires pour mettre l'intéressé à même de vérifier le sens et la portée de la mesure prise ;

Que dans ces conditions, la notification faite, ne saurait être tenue pour régulière et susceptible de faire courir le délai du recours contentieux contre la décision de mise à la retraite du 30 décembre 1961 ;

Que par suite, le Directeur, partie à l'instance, n'est pas fondé à soutenir que la requête est tardive ;

— Au fond

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 1^{er}, de l'article L. 838 du titre IX du Code de la Santé publique, relatif au statut du personnel des établissements hospitaliers, dont les dispositions ont été étendues à l'Algérie par décret n° 59-510 du 8 avril 1959 « l'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle et qui ne peut être reclassé dans un autre établissement, peut, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit être licencié. La décision est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire » ;

Attendu que sur le fondement de ces dispositions, et après avis de la Commission Paritaire du personnel de l'Hôpital Régional de Souk-Ahras, siégeant en conseil de discipline, le Directeur de cet établissement a décidé, par arrêté du 30 décembre 1961, d'admettre le sieur Kadri à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'insuffisance professionnelle ;

Attendu, en premier lieu, qu'il ne résulte pas des pièces du dossier, que l'appréciation du comportement général du requérant par son ancien chef, repose sur des faits matériellement inexacts ;

Que ce comportement a été de nature à justifier légalement l'application qui lui a été faite des dispositions de l'article L. 838 du Code de la Santé publique ;

Attendu, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que le Directeur a examiné les possibilités de reclassement du requérant dans un autre service de l'hôpital ou dans un autre établissement, avant de prononcer sa mise à la retraite ;

Attendu, en troisième lieu, qu'en matière d'éviction du service pour insuffisance professionnelle, et à défaut de reclassement, la mise à la retraite d'office peut être décidée dès l'instant que l'intéressé réunit les conditions nécessaires pour bénéficier d'une pension d'ancienneté ;

Que les dispositions législatives et réglementaires portant recul des limites d'âge à raison de l'existence d'enfants ou permettant de solliciter, dans certains cas, le maintien en activité au delà de la limite d'âge, ne sont point applicables dans ce cas ;

Attendu que le requérant, né en 1902 et entré en fonctions en 1925, réunissant au 1^{er} janvier 1962, pour avoir droit à une pension d'ancienneté, les conditions d'âge et de durée des services exigées par l'article 14, alinéa 1^{er}, de l'arrêté n° 30 55/ T du 17 février 1955, portant codification des textes régissant les pensions servies par la Caisse Générale des Retraites de l'Algérie ;

Que par suite, il n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté qui a prononcé sa mise à la retraite d'office pour insuffisance professionnelle, est entaché d'excès de pouvoir ;

PAR CES MOTIFS

Rejette la requête du sieur KADRI Mohammed ben Azza ;

Le condamne aux dépens.

MM. GATY, prés. ; **LAPANNE-JOINVILLE**, cons. rapp. ;
PACQUETET, cons. ; **EL-HASSAR**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

11 juin 1965

COMMUNE — AGENT PUBLIC — COMPETENCE DE LA COUR
SUPREME — PREJUDICE

Sieur ZELLAGUI C/COMMUNE DE CONSTANTINE

— Sur la fin de non recevoir opposée par la Commune de Constantine ;

Attendu que s'il est exact que le sieur ZELLAGUI a introduit son recours avant l'expiration du délai de quatre mois à partir duquel, aux termes de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi du 7 juin 1956, le Maire de Constantine doit être réputé avoir rejeté la demande à lui adressé le 17 février 1962, il n'en est pas moins exact qu'à la date du présent arrêté, ce délai s'est trouvé depuis longtemps expiré ;

Que la manière dont les faits se sont déroulés, n'ayant en quoi que ce soit, contrecarré l'action de la commune défenderesse, il s'ensuit que la fin de non recevoir, tiré du caractère prématuré du recours, ne saurait être retenue.

— Sur la compétence de la Cour Suprême :

Attendu qu'en attribuant, par son article 24, A 2^o, compétence à la Cour Suprême pour connaître, en matière administrative, en premier et dernier ressort, des litiges relatifs à la nomination, l'avancement, la discipline, aux émoluments, aux pensions et généralement tous les litiges d'ordre individuels concernant les droits des fonctionnaires et agents civils et militaires y compris les droits des fonctionnaires des départements, des communes et des établissements publics qui en dépendent, la loi du 19 juin 1963 instituant la Cour Suprême a

conféré à la dite Cour, compétence générale en matière de litiges se rattachant à la fonction publique ;

Attendu que la demande du requérant, ex-fonctionnaire de la commune de Constantine, tend à obtenir réparation du préjudice que lui aurait causé l'abstention du Maire de cette commune de réunir la commission paritaire communale entre 1952 et 1959, le privant ainsi de la possibilité d'accéder au grade supérieur avant sa sortie du service, et par suite, de bénéficier d'une pension de retraite supérieure à celle qui lui a été attribuée ;

Attendu que le dommage prétendu serait ainsi imputable à une faute de service que l'Administration aurait commise dans l'application des règles régissant la fonction publique communale ;

Que la Cour Suprême Chambre Administrative, est par suite, compétente pour connaître du litige ;

— Au fond :

Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 29 avril 1952 portant statut général du personnel des communes, l'avancement de grade a lieu exclusivement au choix d'après la liste d'aptitude dressée selon les dispositions prévues à l'article 32 ;

Que le sieur ZELLAGUI, quand bien même il aurait rempli les conditions réglementaires d'ancienneté ou autres pour être promu au grade de Receveur des Halles, ne peut invoquer un droit par ce seul fait, à son inscription sur la liste d'aptitude à ce grade ;

Que le préjudice qu'il invoque, fondé sur l'abstention par le Maire de réunir, durant les années 1952 à 1959, la Commission Paritaire Communale chargée de donner son avis sur la liste d'aptitude, n'a, par suite, que le caractère d'une simple éventualité n'ouvrant par elle-même droit à aucune réparation ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction, qu'aucune vacance pour le grade de Receveur des Halles ne s'est produite, dans le personnel de la commune de Constantine, avant le 1^{er} juillet 1959 ;

Qu'il est constant, qu'à cette date, le requérant avait atteint la limite d'âge dans son emploi le 13 août 1958 ;

Attendu que cette limite qui s'impose aussi bien à l'Administration qu'au fonctionnaire marque l'époque au delà de laquelle les services accomplies ne sont plus valables pour la pension ;

Qu'il en résulte que ni le maintien du fonctionnaire en activité après qu'il l'eut atteinte, ni son admission, d'ailleurs irrégulière, pendant le temps de ce maintien, à un grade comportant un traitement supérieur, ni le fait qu'il aurait continué, pendant ce temps, à subir sur son traitement les retenues réglementaires pour pension, ne sauraient entrer en compte dans la constitution ou la liquidation de sa pension de retraite ;

Que dans ces conditions, le requérant, en supposant qu'il se serait vu accorder, postérieurement au 13 août 1958, la promotion au grade de Receveur des Halles à laquelle il aspirait, n'est pas fondé à soutenir qu'il aurait bénéficié, par ce moyen, d'une pension de retraite d'un montant supérieur à celle qui lui a été allouée ;

Que le préjudice étant, par suite, inexistant, sa requête doit être rejetée ;

PAR CES MOITFS

Rejette la requête susvisée du sieur ZELLAGUI Mohamed,

Le condamne aux dépens.

MM. GATY, prés. ; LAPANNE-JOINVILLE, cons. rapp. ;
PACQUETET, cons. ; EL-HASSAR, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

11 juin 1965

ETABLISSEMENTS PUBLICS — COMPETENCE — REINTEGRATION
D'UN AGENT PUBLIC — FAUTE DE SERVICE — SILENCE DE
L'ADMINISTRATION

Sieur GUIGON C/Etat

— Sur la compétence de la Cour Suprême :

Attendu qu'en attribuant par son article 24, alinéa 2, compétence à la Cour Suprême pour connaître, en matière administrative, en premier et dernier ressort, des litiges relatifs à la nomination, l'avancement, la discipline, aux émoluments, aux pensions et généralement tous les litiges d'ordre individuel concernant les droits des fonctionnaires et agents civils et militaires, y compris les droits des fonctionnaires des départements, des communes et des établissements publics qui en dépendent, la loi du 18 juin 1963 a entendu conférer à la dite Cour, compétence générale sur tous les litiges se rattachant à la fonction publique ;

Attendu que les demandes du requérant, ex-médecin des Services de la Santé et de l'Hygiène Publiques en Algérie, tendent à obtenir réparation du préjudice que lui aurait causé tant le refus de l'Administration de le réintégrer dans ses fonctions que le silence opposé à ses recours gracieux ;

Attendu que le dommage invoqué est ainsi imputé à une faute de service qu'aurait commise l'Administration à l'occasion de l'application des règles régissant la fonction publique ;

Que la Cour Suprême Chambre Administrative est, par suite, compétente pour connaître de l'entier litige ;

— Sur la jonction :

Attendu que par ses requêtes des 2 mai 1961 et 21 mars 1962, le sieur Guigon Gaston demande la condamnation de l'Algérie à lui payer la somme de 300.000 dinars à titre de dommages intérêts ;

Attendu que ces requêtes, bien qu'invoquant des moyens pour partie distincts, tendent aux mêmes fins,

Qu'en raison de leur connexité, il y a lieu de les joindre pour être statué sur le tout, par un seul et même arrêt,

— En ce qui concerne la faute prétendument commise par l'Administration en ne réintégrant pas le demandeur dans ses anciennes fonctions :

Attendu que tant dans son mémoire en réplique du 19 février 1962, que dans sa requête du 21 mars 1962, le requérant demande la condamnation de l'Algérie à lui payer la somme de 300.000 dinars en réparation du préjudice matériel et moral qui lui aurait causé le refus répété de l'Administration de le réintégrer dans ses anciennes fonctions de médecin titulaire de l'Hôpital Civil de Constantine, de Directeur du Bureau Municipal d'Hygiène de Constantine et d'Inspecteur Départemental d'Hygiène de cette ville, fonctions dont il avait été révoqué en 1944, par mesure d'épuration administrative ;

Attendu qu'il soutient que ce refus n'était pas justifié :

— du fait que, par application de l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 août 1947, un décret du 21 novembre 1948 a déclaré amnistiée sa condamnation à 5 années d'indignité nationale,

— et du fait qu'en son article 13, la loi du 6 août 1953 a déclaré amnistiés les faits ayant donné lieu à épuration,

Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi d'amnistie du 16 août 1947 dont le requérant a bénéficié : « amnistie est accordée à tous les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, personnels de l'Etat, des collectivités publiques, des services concédés ou assimilés, à des sanctions disciplinaires qui sont la conséquence de condamnations judiciaires amnistiées... Sont également amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions judiciaires en l'absence de condamnation... Cette amnistie n'entraîne aucun droit à la réintégration qui demeure facultative » ;

Attendu que cette dernière disposition laisse à l'administration le soin d'apprécier l'opportunité de la réintégration du fonctionnaire dans l'emploi dont il avait été évincé ;

Attendu que le requérant n'établit pas que la première décision implicite de rejet opposée par l'Administration à sa demande du 18 février 1949, et dont l'opportunité ne saurait être discutée, a eu pour fondement des faits matériellement inexacts ;

Que l'erreur de fait commise par l'Administration quant à l'époque à laquelle il devait être atteint par la limite d'âge de 65 ans, applicable dans les emplois qui l'intéressaient n'apparaît pour la première fois, que dans le mémoire produit le 7 mars 1958 par le Ministre de l'Algérie, en réponse au recours aux fins de réintégration introduit le 6 novembre 1957 par le requérant, devant le Tribunal Administratif de Constantine,

Qu'il n'apparaît pas des circonstances de la cause, que ce motif ait été au nombre de ceux qui ont dicté la première décision de rejet ; qu'il n'aurait d'ailleurs constitué, dans l'espèce, qu'un motif surabondant ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que les décisions implicites de rejet opposées par l'Administration aux nouvelles demandes de réintégration des 11 octobre 1955 et 5 juin 1957 sont purement confirmatives de la première ;

Que le requérant n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que le refus opposé par l'Administration à ses dites demandes, est entaché d'une illégalité propre à lui ouvrir droit à indemnité ;

— En ce qui concerne la faute que l'Administration aurait commise en ne répondant pas à ses demandes de réintégration :

Attendu que le requérant, dans sa requête du 2 mai 1961, fonde sa demande d'indemnisation sur la faute qu'aurait commise l'Administration en gardant un silence persistant sur ses demandes de réintégration des 18 février 1949, 11 octobre 1955 et 5 juin 1957 et en s'abstenant de lui en faire connaître le motif ;

Attendu qu'aucune obligation n'incombait à l'Administration de répondre aux demandes dont elle avait été saisie ; qu'elle n'était pas davantage tenue, dans l'espèce, de motiver ses décisions ;

Que le fait d'avoir gardé le silence ne saurait, dès lors, constituer une faute ;

Qu'il appartenait au surplus à l'intéressé, s'il avait jugé la chose opportune, d'utiliser, dès la première décision implicite de rejet, les voies de recours qui lui étaient ouvertes ;

Que l'Administration aurait été ainsi amenée à faire connaître, devant le juge, les motifs de sa décision ;

Attendu cependant que ce n'est que le 4 novembre 1957, que le requérant a entrepris de se pourvoir, par la voie du recours pour excès de pouvoir, contre la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'Administration sur sa dernière demande, celle du 5 juin 1957 ;

Qu'il n'est donc pas fondé à soutenir que le préjudice que lui aurait causé l'incertitude dans laquelle il est resté, pendant plus de huit ans, sur le sort qui serait réservé à ses prétentions, est le fait de l'Administration ;

Que n'est pas davantage imputable à celle-ci, le fait qu'ayant atteint le 25 janvier 1961, la limite d'âge de 65 ans, applicable aux emplois dans lesquels il aspirait à être réintégré, le requérant s'est vu contraint de renoncer à poursuivre son action dans sa forme primitive ;

Attendu qu'il découle de tout ce qui précède que l'Administration n'a, en aucune manière, commis une faute quelconque de nature à engager la responsabilité de l'Etat envers le requérant ;

PAR CES MOTIFS

Rejette les requêtes des 2 mai 1961 et 21 mars 1962 du sieur **GUIGON Gaston** ;

Le condamne aux dépens.

MM. GATY, prés. ; **LAPANNE-JOINVILLE**, cons. rapp. ;
PACQUETET, cons. ; **EL-HASSAR**, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

2 juillet 1965

TRAVAUX PUBLICS — SURSIS A EXECUTION

Commune de Fedj M'Zala C/BOUKEF Ramdane

Attendu que la Commune de Fedj M'Zala a fait appel d'un jugement rendu par le Tribunal Administratif de Constantine le 24 novembre 1962, aux termes duquel elle a été condamnée, avec exécution provisoire, à payer à **BOUKEF**, entrepreneur, la somme de 23.363 DA, 33 C. pour solde de travaux de construction ;

Attendu que, parallèlement à ce recours, elle a sollicité, par requête, séparée, qu'il soit sursis à l'exécution de la décision ainsi rendue, faisant valoir :

Que **BOUKEF** a négligé de souscrire une assurance pour la garantie de sa responsabilité decennale ;

qu'une expertise a permis de constater que les travaux effectués par lui présentent de graves malfaçons auxquelles il ne pourra être remédié que moyennant une dépense de l'ordre de 47.401 Dinars ;

que la charge paraissant excéder les moyens financiers de son entrepreneur, la commune court le risque de ne pouvoir être dédommagée de ses versements le jour où elle serait à même d'en exiger de lui le remboursement ;

Attendu que, sans anticiper sur ce que les juges du fond pourront décider au sujet des constatations faites par l'homme de l'art, il apparaît aux yeux de la Cour que les circonstances invoquées par l'appelante revêtant un caractère évident de sérieux.

Qu'elles justifient, pour sauvegarder momentanément au mieux les intérêts en présence, qu'il soit fait droit au sursis sollicité ;

PAR CES MOTIFS

Ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Constantine le 24 novembre 1962, et ce, jusqu'à la décision définitive à intervenir sur le fond.

Réserve les dépens.

MM. GATY, prés. ; **PACQUETET**, cons. rapp. ; **ABOUZEID**, cons. ; **EL-HASSAR**, av. gén. ; **SCAMARONI**, av.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)

16 juillet 1965

OFFICE D'H.L.M. — REVOCATION D'UN AGENT — DELAIS

DE RECOURS

HADJI ben NACEUR C/Office Public des Habitations à Loyer Modéré de la Ville d'Alger

Attendu que, par requête du 28 août 1963, le sieur HADJI Ben NACEUR s'est pourvu en annulation de deux décisions prises les 2 et 4 janvier 1963, par le Conseil d'Administration de l'Office des habitations à loyer modéré de la ville d'Alger, aux termes desquelles il a été révoqué, à partir du 1^{er} janvier de la même année, de ses fonctions de rédacteur ;

Attendu qu'il est reconnu par lui dans la requête, qu'il a reçu notification, à leurs dates, des décisions attaquées, soit les 2 et 4 janvier 1963 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 6 juin 1956, le recours devant la juridiction administrative, qui avait alors, dans les cas de l'espèce, son activité régulière, n'est recevable que s'il est formé dans les deux mois de la notification ;

Que le 28 août 1963, date du dépôt de la requête, ce délai était expiré depuis le 5 mars 1963 ;

Que l'action engagée par le sieur HADJI ben NACEUR doit dès lors être déclarée irrecevable comme tardive ;

PAR CES MOTIFS

Rejette sa requête du 28 août 1963.

MM. GATY, prés. ; **LAPANNE-JOINVILLE**, cons. rapp. ; **ABOUZEID**, cons. ; **EL-HASSAR**, av. gén. ; **BENHAMZA**, gref. ; **HAROUN**, av.

COUR SUPREME (Chambre Administrative)**16 juillet 1965****CONTENTIEUX DE L'ANNULATION — ARRETE PREFECTORAL —
BIENS DECLARES BIENS DE L'ETAT — DECRET DU 1^{er} OCTOBRE 1963
NOTIONS D'EXPLOITATION AGRICOLE ET DE PROPRIETE
DE PLAISANCE****THOMARON**

Vu la requête du 2 mai 1964 par laquelle le sieur THOMARON Pierre, Eugène, Alphonse, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses qualités, demande l'annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêté du Préfet d'Alger, pris le 31 octobre 1963, déclarant bien de l'Etat « le domaine Thomaron Pierre, situé à Hussein-Dey », et ce attendu :

— que cet arrêté a été pris en application du décret n° 63-388 du 1^{er} octobre 1963 déclarant biens de l'Etat les exploitations agricoles appartenant à certaines personnes physiques ou morales ;

— que l'immeuble qui a fait l'objet de la mesure attaquée est une grande villa de maître dite « Villa Djenan Bourouissa » qu'il a fait construire en 1920, sur un terrain d'une superficie de 2 h. 74 a. 70 ca. appartenant à la Société civile et particulière des Terrains Industriels et Ruraux, société de famille des consorts Thomaron dont il est le président directeur général, sis chemin Vauban et rue Adolphe Jourdan, à KOUBA, dans le périmètre du Grand-Alger, villa comprenant, en outre des dépendances : logements de domestiques, de jardinier, garage etc... un grand parc d'agrément avec tennis, piscine et un grand jardin complanté d'arbres de différentes essences et d'arbres fruitiers avec jardin potager ;

— qu'étant également président directeur général de l'entreprise d'émulsion de bitume, les Etablissements Pierre Thomaron, dont l'usine est à 100 mètres de là, il a toujours habité cette villa, avec sa famille, avant et après le 1^{er} juillet 1962, sans s'absenter depuis cette date, les dépendances étant occupées par un locataire et sa famille, un chauffeur et un jardinier logés sur les lieux à titre de logements de fonctions ;

— qu'il ne s'agit donc aucunement d'une exploitation agricole au sens du décret n° 63-388 du 1^{er} octobre 1963 ;

— que l'arrêté attaqué lui donne, par suite, faussement cette qualité ;

— qu'il doit à ce propos faire observer que l'inventaire effectué le 31 octobre 1963, hors sa présence, par le préposé du Commissariat Départemental de l'Office National de la Réforme Agraire (O.N.R.A.) attribue à la propriété une superficie inexacte 4 h au lieu 2 h 74 a 70 ca, et indique un nombre d'arbres fruitiers supérieur de plus des deux tiers à celui des arbres existants ;

— que les 4 pioches et 4 crochets dont fait état ledit inventaire, en tant que matériel d'exploitation, démontrent à l'évidence qu'il ne peut s'agir d'une ferme ou d'une propriété agricole ;

— qu'il n'y a jamais eu d'ouvriers agricoles sur les lieux en dehors d'un jardinier à demeure assisté, saisonnièrement, d'un ou deux aides occasionnels ;

Vu la décision attaquée,

Vu les autres pièces produites ensemble, le dossier de l'affaire ;

Vu l'arrêt de la Cour de céans du 24 juillet 1964 statuant sur les conclusions de la requête tendant à ce que soit ordonné le sursis à l'exécution de l'arrêté attaqué ;

Vu le décret n° 63-388 du 1^{er} octobre 1963 ;

Où M. le Conseiller LAJANNE-JOINVILLE en son rapport écrit Me ALBOUY en ses observations pour le requérant et M. l'Avocat Général EL-HASSAR en ses conclusions ;

Statuant contradictoirement :

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 63-388 du 1^{er} octobre 1963 : « sont déclarées biens de l'Etat les exploitations agricoles appartenant aux personnes physiques ou morales qui, à la date du présent décret ne jouissaient pas de la nationalité algérienne ou ne justifiaient pas avoir accompli les formalités légales en vue de l'acquisition de cette nationalité » ;

Que l'article 2 du même décret dispose : « les exploitations visées à l'article 1^{er} seront désignées par arrêté du préfet du département où elles sont situées » ;

Attendu que sur le fondement de ces dispositions, le préfet du département d'Alger, a pris, le 31 octobre 1963, un arrêté « N° 490 RD. 6 B » déclarant bien de l'Etat « le domaine Thomaron situé à Hussein-Dey ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction de l'affaire que la propriété objet de cette mesure est une grande villa de maître, sise quartier de Kouba, à Alger, comprenant, outre le logement principal servant à l'habitation du sieur THOMARON et de sa famille, diverses dépendances : logements de domestiques, garages, tennis, piscine, un grand jardin complanté d'arbres de différentes essences et d'arbres fruitiers, ainsi qu'un jardin potager ;

Attendu que la propriété constituée de la sorte apparaît comme étant, par nature, une propriété de plaisance ;

Qu'elle ne présente, en effet, par aucun des besoins auxquels elle répond, le caractère d'une exploitation agricole ;

Que d'ailleurs le sieur THOMARON, qui exerce les fonctions de Président directeur général de l'entreprise d'émulsion de bitume « LES ETABLISSEMENTS PIERRE THOMARON », à Alger, n'a pas la qualité d'exploitant agricole ;

Qu'il est, dès lors, fondé à soutenir qu'en la déclarant bien de l'Etat, l'arrêté préfectoral attaqué a fait une inexacte application des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} octobre 1963 ;

Qu'il y a lieu, par suite, de prononcer l'annulation de cet arrêté ;
PAR CES MOTIFS

Annule l'arrêté du Préfet du Département d'Alger, du 31 octobre 1963 avec toutes conséquences de droit ;

Condamne l'Etat aux dépens ;

MM. BENBAHMED, prés. ; LAPANNE-JOINVILLE, cons. rapp. ;
ABOU-ZEID, cons. ; EL-HASSAR, av. gén. ; ALBOUY, av.

COUR SUPREME (Chambre de Droit privé)

28 juillet 1965

CONTRAT DE TRAVAIL — CHANGEMENT DE CHEF D'ENTREPRISE

RUPTURE — PRESCRIPTION

BENKACI C/BENHAMOUDI

Attendu que M. BENKACI Mahfoud ben Lounis s'est pourvu en cassation d'un jugement confirmatif du Tribunal de Grande Instance de Tizi-Ouzou, du 29 juillet 1964, qui l'a condamné à délivrer à BENHAMOUDI Mohamed ben Slimane un certificat de travail et à lui payer des dommages-intérêts pour rupture abusive d'un contrat de travail continuant celui par lequel PATROCINIO s'était lié avant de lui céder son entreprise de transports,

SUR LE DEUXIEME MOYEN QUI EST PREALABLE

Attendu qu'il est reproché au jugement déféré d'avoir violé les formes substantielles de procédure, pour avoir admis l'action dirigée contre BENKACI qui n'est pas l'entrepreneur de transports intéressé, mais seulement le gérant de la société « TRANSPORTS RAPIDES BENKACI »,

Attendu que ce moyen, dont BENKACI ne s'est pas prévalu devant les juges du fond ne peut être invoqué pour la première fois devant la COUR SUPREME,

SUR LE PREMIER MOYEN

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué de manquer de base légale pour avoir considéré, sans que la preuve en ait été rapportée, que PATROCINIO avait vendu son entreprise à BENKACI,

qu'un nouveau contrat de travail s'était formé entre **BENKACI** et **BENHAMOUDI**, et qu'il y avait eu rupture de contrat,

Attendu que le jugement relève qu'il est établi que **BENHAMOUDI** était au service de **PATROCINIO** et qu'il était fondé à croire qu'il resterait au service de **BENKACI** après l'achat par ce dernier de la ligne d'autocars de **PATROCINIO**,

Qu'il constate que c'était **BENHAMOUDI** lui-même qui conduisait les cars au moment de leur remise à **BENKACI**,

Qu'il annonce que celui-ci s'est trouvé substitué dans les obligations comme dans les droits de son vendeur, et que la preuve de la rupture du contrat découlé de l'attitude même de **BENKACI** qui, n'ignorant pas l'existence du vieil employé, n'a pas fait appel à ses services comme il le lui avait promis,

Attendu que par ces appréciations, le Tribunal a justifié sa décision,

D'où il suit le moyen est sans fondement,

SUR LE TROISIEME MOYEN

Attendu que la requête expose, sans indiquer les dispositions, dont l'application est en question, que la décision attaquée a violé la loi, l'action intentée plus de six mois après la prétendue rupture de contrat étant prescrite,

Attendu qu'aux termes de l'article 2271 du Code Civil, l'action des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires se prescrit par six mois,

Attendu que le Tribunal énonce qu'il échet de rejeter le moyen soulevé par **BENKACI**, à savoir que l'indemnité réclamée se prescrit par six mois, la décision du premier juge allouant des dommages-intérêts pour rupture abusive et non une identité de délai congé,

Attendu que, par cette appréciation les juges du fond, loin de violer la loi, ont fait au contraire une correcte application du texte sus-visé,

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli,

PAR CES MOYENS

Rejette le pourvoi,

Condamne **BENKACI** aux dépens,

MM. BENBAHMED, prés. ; **PACQUETET**, cons. rapp. ; **ACHOUCHE**, cons. ; **DARD**, av. gén. ; **RAMAGE**, **BELHOCINE**, av.